

263. — 27 JUIN 1896. — Arrêté royal qui fixe à deux, au taux de 200 francs, le nombre des bourses de la fondation Catherine Vanderstraeten, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Monit. des 6-7 juillet 1896.)

264. — 27 JUIN 1896. — Arrêté royal qui fixe à 100 francs le taux de chacune des deux bourses de la fondation Christine Zeelmaekers, gérée par la commission provinciale des bourses d'étude du Brabant. (Moniteur des 6-7 juillet 1896.)

265. — 28 JUIN 1896. — Loi instituant un fonds spécial et temporaire pour des travaux extraordinaires de voirie (1). (Monit. du 4 juillet 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est institué, à concurrence d'une somme de 10 millions de francs, un fonds spécial et temporaire destiné :

1^o A subvenir aux dépenses d'une réfection extraordinaire de la grande voirie de l'État ;

2^o A subsidier des travaux extraordinaires d'amélioration de chemins communaux d'intérêt agricole.

Art. 2. Le fonds sera constitué au moyen de crédits qui devront être couverts par les

ressources ordinaires de l'État et qui seront inscrits au budget du département de l'agriculture et des travaux publics.

La comptabilité du fonds ainsi constitué sera rattachée au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture et des travaux publics est autorisé à faire des imputations sur le dit fonds jusqu'au 31 décembre 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

266. — 28 JUIN 1896. — Arrêté royal. — Direction des eaux et forêts. — Personnel. — Organisation. — Revision. (Monit. du 1^{er} juillet 1896.)

Léopold II, etc. Vu l'article 4 du code forestier du 49 décembre 1854 ;

Revu nos arrêtés des 10 septembre 1886 et 22 février 1893, relatifs à l'organisation du personnel des eaux et forêts, et du 31 décembre 1889 portant règlement organique de l'administration centrale du département de l'agriculture et des travaux publics ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le nombre des inspections en province est fixé à 10 et celui des cantonnements à 32.

Les inspections sont désignées sous les dénominations ci-après et composées des cantonnements suivants :

INSPECTIONS.		CANTONNEMENTS.	
Numéros.	Dénominations.	Nombre.	Dénominations.
1	Arlon	3	Florenville, Habay et Virton.
2	Bruxelles	3	Boitsfort, Gand et Louvain.
3	Charleroi	3	Beaumont, Charleroi et Chimay.
4	Dinant	4	Beauraing, Bièvre, Couvin et Dinant.
5	Hasselt	4	Anvers, Brée, Hasselt et Hérenthals.
6	Liège	3	Comblain-au-Pont, Liège et Vielsalm.
7	Marche	4	Laroche, Marche, Nassogne et Saint-Hubert.
8	Namur	3	Florennes, Namur et Rochefort.
9	Neufchâteau	3	Bouillon, Neufchâteau et Paliseul.
10	Verviers	2	Dolhain et Spa.

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 21 mai 1896. — Dépôt du rapport. Séance du 3 juin 1896.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1490, 1570,

1574, 1576, 1611, 1636, 1647 à 1652, 1689 à 1690. — Adoption. Séance du 10 juin 1896, p. 1690.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juin 1896.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1896.